

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIMET

8 rue du 8 mai 1945
21250 Seurre

Références : 2026-224
Code AIOT : 0005402214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SOCIMET implanté Rue du 8 mai 1945 21250 Seurre. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 2 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de DIJON a converti en liquidation judiciaire la procédure de redressement judiciaire ouverte le 2 juillet 2024, au bénéfice de de la SASU SOCIMET, et a désigné la SELARL ASTEREN, prise en la personne de Maître Thibaud POINSARD, en qualité de Liquidateur.

Maître Thibaud POINSARD, es-qualité d'exploitant, a déposé, le 16 septembre 2025, une déclaration de Cessation totale de l'activité de l'établissement. L'exploitant a précisé que la date de mise à l'arrêt de l'installation était le 02 juillet 2024.

L'inspection du 29 avril 2026 avait pour objectif de contrôler le respect des actions à réaliser dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société SOCIMET, tel que défini à l'article R. 512-66-1 à R. 512-66-3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIMET
- Rue du 8 mai 1945 21250 Seurre
- Code AIOT : 0005402214
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIMET était spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés à partir de supports recouverts d'une fine couche de cuivre. Cette dernière est attaquée chimiquement, permettant la fabrication de circuits électriques. Au moment de la cessation d'activité, l'établissement était soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2565-2.b (Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) et à déclaration au titre de la rubrique 2661-2.b (Transformation de polymères).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité réalisée	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Réhabilitation réalisée	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Remise en état du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1	Sans objet
5	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Sans objet
6	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Sans objet
7	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les opérations d'évacuation des produits et déchets qui étaient présents sur le site.

Il apparaît également qu'un certain nombre d'investigations ont été réalisées dans le but de s'assurer que les pollutions présentes sur site n'étaient pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur industriel.

Cependant, il apparaît que ces investigations doivent être complétées notamment vis-à-vis :

- de l'ancienne zone de stockage sur des espaces verts à l'est et au nord-est ;
- sur l'impact potentiel des pollutions des sols sur les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du

présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Par jugement en date du 2 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de DIJON a ouvert une procédure de liquidation judiciaire au bénéfice de la SASU SOCIMET, immatriculée sous le numéro SIREN 318 949 286, ayant son siège social 40 bis rue du 8 mai 1945, 21250 SEURRE, et déclarée comme exerçant l'activité suivante : Fabrication de cartes électroniques.

Par jugement en date du 2 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de DIJON a converti en liquidation judiciaire la procédure de redressement judiciaire ouverte le 2 juillet 2024, au bénéfice de de la SASU SOCIMET, et a désigné la SELARL ASTEREN, prise en la personne de Maître Thibaud POINSARD, en qualité de Liquidateur.

L'exploitant a déposé, le 16 septembre 2025, une déclaration de cessation totale de l'activité de l'établissement. L'exploitant a précisé que la date de mise à l'arrêt de l'installation était le 2 juillet 2024.

Par courrier du 30 septembre 2025, l'exploitant a transmis le document « Dossier de cessation d'activité (DCA) incluant une mission INFOS dans le cadre de la liquidation judiciaire prononcée le 2 juillet 2024 - rapport de synthèse » Rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025. Le document inclut un plan d'action prévisionnel suite à la cessation d'activité du site.

Cependant, l'exploitant précise dans son courrier que les actions et mesures prises le seront dans la limite des disponibilités de la procédure de liquidation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité réalisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations

classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté qu'il restait à l'exploitant la réalisation de quelques investigations, notamment l'analyse des sols au droit de l'ancienne zone de stockage sur l'ancien espace vert à l'est et au nord-est du site et des investigations sur les eaux souterraines, nécessaires pour la remise de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement et devant être joint à la déclaration prévue au III de l'article R. 512-66-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que la mise en sécurité du site sera finalisée, l'exploitant informera par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : (III suite) Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'établissement était soumis avant sa déclaration de cessation d'activité au régime de la déclaration et de la déclaration soumise à contrôles périodiques pour les rubriques ICPE 2565 et 2661. Il apparaît que ces deux rubriques font partie des rubriques pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement est requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera établir par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réhabilitation réalisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Dans son courrier du 30 septembre 2025, l'exploitant indique que l'usage de destination sera de type industriel. Le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé, conclut vis-à-vis des sources potentielles de pollution que : « L'étude documentaire et la visite de site ont permis d'identifier les sources potentielles de pollution identifiées suivantes : • Fosse maçonnée enterrée de rétention (capacité de 50 m³) ; • Ancienne zone de stockage de déchets divers en benne en extérieur au sud-est sur zone imperméabilisée ; • Anciennes zones de stockage sur ancien espace verts à l'est et au nord-est ; • Ancien local compresseur ; • Cuves enterrées reliées au réseau d'évacuation des eaux usées et à l'unité de traitement des eaux (2 x 1 m³) ; • Machine de gravure alcaline et rétention associée ; • Zone de sérigraphie et de laveurs d'écran ; • Machine de gravure à l'acide et rétention associée ; • Zone de passivation et d'étamage : machine de passivation et rétention associée, et ancienne machine d'étamage avec ancienne rétention associée ; • Zones de stockage de déchets de production en fûts et bidons, sur et sans rétention ; • Zones de stockage de produits divers en GRV, fûts et bidons, sur et sans rétention. »

L'exploitant indique dans son courrier du 30 septembre 2025 qu'il est dans l'attente de devis pour le diagnostic des sols.

Par courriel du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport n° T24-524 du 19 mai 2025 relatif au diagnostic de pollution.

Cette étude a été diligentée par un tiers pour vérifier, entre autres, par des investigations de terrain, l'état des sols du site au regard de l'activité précédemment exercée, et la compatibilité avec un usage tertiaire.

Le rapport indique les pollutions des sols suivantes :

- HCT : 190 mg/kg de MS max
- HAP : 1,25 mg/kg de MS max
- Cuivre : 2500 mg/kg de MS max, non lixiviable
- Ammonium : 1200 mg/kg de MS max
- Chlorures : 790 mg/kg de MS max
- Sulfates : 163 mg/kg de MS max

Il indique un risque de propagation de la pollution en ammonium, chlorures et sulfates hors site par la nappe alluviale et qu'il serait nécessaire d'investiguer les eaux souterraines.

Il indique que :

- dans le cas d'un recouvrement des sols impacté par de l'enrobé ou du béton « *les risques liés à la présence de cuivre en phase d'exploitation seront totalement annihilés* » ;
- les risques liés à la présence d'ammonium devraient être fortement limités et « *rendu négligeable. Ils seront rendus négligeables dans le cas de la mise en place du dallage du bâtiment sur vide sanitaire, et annihilés en cas de substitution des matériaux impactés (volume estimé entre 10 et 20 m³)* » ;

L'exploitant a indiqué qu'un point sur la situation financière de la liquidation devait être réalisé suite aux opérations de mise en sécurité réalisées en avril 2026.

Observation :

Étant donné qu'un futur projet est à l'étude au droit du site de l'installation, l'inspection rappelle que l'article L. 556-1 du Code de l'environnement prescrit que sur les terrains ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'initiative **du changement d'usage** doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage devra donc **faire attester** de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, **cette attestation sera à joindre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser les investigations complémentaires nécessaires permettant de justifier que les pollutions présentes sont compatibles avec un usage industriel (en joignant un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux). ou L'exploitant justifiera de l'impécuniosité de la liquidation. L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées, si les investigations montrent que des travaux de réhabilitation sont nécessaires pour rendre compatible le site pour un usage industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...
Constats : Le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé indique, entre autres : • « La présence d'une clôture en bon état sur l'intégralité des limites du site ; • La présence de deux portails d'accès verrouillés dont les clés sont en possession de M. MARTIN ; • Un bâtiment clos dont les clés sont en possession de M. MARTIN. Aucune signalisation n'est présente au niveau des portails d'entrée. Il sera donc nécessaire d'apposer une signalisation adéquate sur le portail d'entrée afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées sur site.» La visite d'inspection du 29 avril 2026 a permis de constater que le site était clôturé, que les accès aux bâtiments étaient fermés à clef et que l'accès au site était fermé par deux portails.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé indique, entre autres : « Des produits dangereux et déchets sont présents sur l'intégralité du site : • <i>Présence de divers déchets dangereux en bidons et fûts, pour un total d'environ 4 500 L :</i> ◦ <i>B1 - Déchets de production de gravure alcaline (liquide) : environ 500 L ;</i> ◦ <i>F - Déchets de production : environ 1 000 L ;</i> ◦ <i>M1 - Produit de gravure ammoniacal : environ 2 000 L ;</i> ◦ <i>O1 & O2 - Produits de gravure acide : environ 1 500 L ;</i> ◦ <i>R1 - Produit d'étamage et flux d'étamage : environ 350 L.</i> • <i>N1 - Présence de déchets non dangereux en bidons et fûts (eau déminéralisée) : quelques litres ;</i> • <i>B - Environ 17 m³ de déchets liquides de la zone de gravure alcaline, dans la fosse maçonnée enterrée sous une rétention au nord du bâtiment ;</i> • <i>H - Effluents de la station de traitement stockés dans 2 cuves enterrées de 1 m³, pour un total d'environ 400 L de liquide et 400 L de boues en fond ;</i> • <i>M, O & R - Résidus dans les rétentions des zones de gravure alcaline, à l'acide et de passivation;</i> • <i>Q - 2 bonbonnes de résine échangeuse d'ion.</i> <i>D'une manière générale, il subsiste également dans certains contenants, lignes de gravure, des dépôts de cuivre (dépôts bleus).»</i> La visite d'inspection du 29 avril 2026 a permis de constater que : • l'ensemble des produits et déchets avaient été évacués ; • les équipements, dont les bains de traitement restants, étaient vides et nettoyés ; • les cuves, les fosses et les rétentions étaient vides et nettoyées ; Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer, lorsqu'il sera disponible, le rapport relatif aux interventions de mise en sécurité réalisées par la société SERPOL. Observation : L'inspection a constaté que les supports de l'auvent au droit de l'ancienne zone de stockage de déchets de production étaient très oxydés. Ces oxydations pourraient engendrer un risque d'emport de l'auvent en cas de fort vent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : Le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé indique, entre autres : • « Gaz : ◦ <i>Le site dispose d'une alimentation au gaz de ville. La vanne située au point de repère A est coupée.</i> ◦ <i>Aucun certificat de consignation n'a été établi.</i> • Électricité : ◦ <i>Aucune consignation n'a été menée mais l'électricité est coupée sur le tableau électrique.</i> • Liquides inflammables : ◦ <i>Aucun stockage de liquides inflammables n'a été identifié à l'heure actuelle au droit du site, ni annoncé par Monsieur Yves MARTIN.</i> • Papier, carton et palettes : ◦ <i>Il n'existe plus de stockage de papier, carton et palettes sur site.</i> ◦ <i>A noter que le site dispose d'un Réseau Incendie Armé (RIA) dans un regard contre la façade ouest. »</i> La visite d'inspection du 29 avril 2026 a permis de constater que la vanne d'alimentation en gaz était en position fermée au niveau du compteur et au niveau de la vanne d'arrivée à l'entrée du bâtiment. L'inspection a constaté que l'alimentation électrique était coupée. L'inspection a constaté l'absence sur site de stockage de produits inflammables ou de matériaux combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude historique, documentaire et mémorielle du site la synthèse présente dans le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé indique :

« L'étude historique du site met en évidence les éléments suivants :

- Le site a été exploité entre 1990 (construction du bâtiment) et 2024 (liquidation judiciaire) pour une activité de fabrication de circuits imprimés par traitement de surface à partir de supports recouverts d'une fine couche de cuivre ;
- L'activité était soumise au régime ICPE de la déclaration avec contrôle périodique depuis 1996 ;
- Les produits principaux répertoriés étaient : le cuivre, l'étain, l'ammoniaque, la soude, l'acide chlorhydrique et des solvants ;
- Le site adopte sa configuration actuelle en 2002, tandis que l'environnement proche évolue jusqu'en 2014 avec l'installation de plusieurs autres activités industrielles ;
- 2 incendies se sont déclarés dans le bâtiment : en 2008 dans le local de photographie puis propagation vers les autres pièces voisines sans atteindre le hall production, et en 2011 dans le hall de production en détruisant plusieurs appareils de production (1) ;
- Le site était régi par un arrêté préfectoral en date du 22/11/2010, portant prescriptions spéciales pour le rejet des effluents industriels dans une station d'épuration collective ;
- Les effluents industriels étaient filtrés et les concentrations en cuivre surveillées avant leur évacuation dans la station d'épuration communale. Néanmoins, 2 plaintes formulées par le syndicat Intercommunal d'assainissement de Jallanges, Seurre et Trugny en 2010, et la Communauté de Communes Rives de Saône en 2024, faisaient état de concentrations en cuivre anormalement élevées dans les boues de la station d'épuration qui assure le traitement des effluents de Seurre, Jallanges et Trugny.

(1) : aucune information n'a été portée à notre connaissance en ce qui concerne les effets de ces 2 incendies sur l'environnement. La gestion des eaux d'incendie, potentiellement polluées, leur éventuelle infiltration dans les sols ou le réseau pluvial, ne nous est pas connue.

L'émission de poussières d'amiante ou l'usage de PFAS dans les poudres d'extinction reste aussi indéterminée. »

L'étude de la vulnérabilité des milieux présente dans le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé indique, entre autres, en synthèse :

- Vulnérabilité du milieu sol :
 - « Au regard de la lithologie locale principalement argilo-sableuse et argilo-limoneuse, les sols au droit du site sont considérés comme ayant une tendance semi-imperméable.
 - Compte tenu de la nature des revêtements au droit du site, le milieu sol est considéré comme peu vulnérable à une éventuelle pollution de surface. »
- Vulnérabilité des eaux superficielles :
 - « Compte tenu de leur localisation, les cours d'eau sont assez peu vulnérables aux éventuelles pollutions engendrées sur le site.
 - Au regard des usages constatés, les eaux superficielles présentes dans le secteur à l'étude ne sont pas exploitées pour des usages sensibles. »
- Vulnérabilité des eaux souterraines :
 - « Compte tenu du contexte hydrogéologique, et en particulier de la très faible profondeur de la nappe, les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables aux

éventuelles pollutions engendrées sur site.

- En synthèse les eaux souterraines sont exploitées pour des usages sensibles, uniquement à environ 1 km en aval hydraulique.
- Concernant l'AEP, un point d'eau est référencé à 1 km au sud-est du site en position d'aval hydraulique supposé. Un usage sensible des eaux peut donc être retenu. »

Le rapport N° D6609-24-001-IndA du 3 avril 2025 susvisé indique pour l'élaboration d'un programme prévisionnelle d'investigations que :

« En raison de la présence des installations et des déchets cités, à ce jour sur le site, le programme n'est que prévisionnel et pourra évoluer en fonction de constat futur.

Ces investigations auront pour objectifs de caractériser les sols au droit ou à proximité des 18 sources de pollution identifiées.

En première approche, le programme prévisionnel intègre la réalisation de 18 sondages pour le bâtiment et les zones extérieures.

Investigations sur les sols, les eaux souterraines et les boues présentes dans les cuves et le réseau d'évacuation :

Les paramètres à rechercher seront :

- Éléments traces métalliques dont cuivre + étain + zinc ;
- Ammonium ;
- Glycols ;
- Recherche large de composés polluants type PolluTest® (boues du réseau d'évacuation des eaux usées) ;
- Paramètres définis par l'arrêté du 22/11/2010 pour les effluents :
 - Métaux : aluminium, antimoine, argent, arsenic, chrome, chrome VI, étain, magnésium, nickel, mercure, zinc ;
 - Fluor ;
 - Cyanures ;
 - Huiles et graisses ;
 - HAP ;
 - Solvants chlorés volatils
 - Détergents cationiques et détergents anioniques ;
 - DCO ;
 - DBO5 ;
 - MES ;
 - NTK ;
 - P. »

Par courriel du 30 avril 2026, l'exploitant a transmis le rapport n° T24-524 du 19 mai 2025 relatif au diagnostic de pollution.

Celui-ci indique, entre autres que « les investigations réalisées ont permis de détecter :

- une pollution non négligeable des sols par le Cuivre dans le quart Nord-Est du bâtiment ;
- 3 zones présentant des teneurs anormales en Ammonium essentiellement, Chlorures et/ou Sulfates dans de moindres mesures, avec la plus importante centrée sur l'impact relevé en Cuivre. »

Le rapport indique également que « **concernant la préservation des milieux naturels**, l'ammoniac, les Sulfates et les Chlorures, sont toxiques pour la vie aquatique à fortes concentrations. Considérant

que la nappe alluviale a été rencontrée à $\pm 1,7$ m de profondeur lors de notre intervention, et que la procédure de cessation d'activité n'est pas encore actée, **il serait préférable d'investiguer les eaux souterraines pour estimer l'éventuelle migration de la pollution hors site, et ce, dans quelles proportions. »**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser les investigations nécessaires pour :

- caractériser la pollution des eaux souterraines ;
- connaître l'étendue de la pollution des eaux souterraines ;
- proposer aux besoins des mesures de gestion et/ou un plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Prescription contrôlée :

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait réalisé des démarches pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur industriel.

L'exploitant doit finaliser ces démarches notamment :

- faire établir par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement ;
- réaliser les investigations complémentaires, permettant de justifier que les pollutions présentes sont compatibles avec un usage industriel (en joignant un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux) ;
- s'assurer qu'aucune pollution des eaux souterraines ne sorte du périmètre de son site.

L'ensemble des rapports faisant suite à ces investigations devra être communiqué par écrit au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois